



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par voie navigable****Soixante-septième session**

Genève, 11-13 octobre 2023

Point 6 d) de l'ordre du jour provisoire

**Unification des prescriptions techniques et de sécurité
en navigation intérieure : Prévention de la pollution
des eaux par les bateaux (résolution n° 21, révision 2)****Propositions d'amendements aux dispositions relatives
à la prévention de la pollution par les bateaux, fondées
sur les résolutions adoptées par la Conférence des Parties
contractantes à la Convention relative à la collecte,
au dépôt et à la réception des déchets survenant
en navigation rhénane et intérieure en 2021 et 2022****Note du secrétariat****I. Mandat**

1. Le présent document est soumis conformément au projet de budget-programme pour 2023, titre V (Coopération régionale pour le développement), chapitre 20 (Développement économique en Europe), programme 17 (Développement économique en Europe) (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6).
2. À sa soixante-troisième session, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure a pris note des résolutions adoptées par la Conférence des Parties contractantes à la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI) en 2021 et 2022, qui présentent un intérêt pour le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2023/18). Le secrétariat a été prié d'élaborer les propositions d'amendements correspondantes aux résolutions du SC.3.
3. Le SC.3 souhaitera peut-être prendre note des propositions d'amendements ci-après et donner des orientations au secrétariat.



II. Résolutions du Groupe de travail des transports par voie navigable susceptibles d'être modifiées

4. Le tableau ci-dessous contient la liste des résolutions du SC.3 pouvant faire l'objet de modifications sur la base des résolutions adoptées par la Conférence des Parties contractantes à la CDNI en 2021 et 2022.

| Résolutions CDNI ¹ | Résolutions du SC.3 |
|-------------------------------|--|
| Résolution CDNI 2021-I-5 | Résolution n° 24 : « Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) », révision 6, article 10.08, paragraphe 1 Nouvelle annexe du CEVNI contenant une liste de documents à conserver à bord |
| Résolution CDNI 2021-I-6 | Résolution n° 21 : « Prévention de la pollution des eaux par les bateaux » CEVNI, article 10.04 |
| Résolution CDNI 2021-I-7 | CEVNI, article 10.05 Nouvelle annexe au CEVNI |
| Résolution CDNI 2022-I-5 | CEVNI, article 10.05, paragraphe 1 |
| Résolution CDNI 2022-I-7 | – |

III. Propositions d'amendements aux résolutions du Groupe de travail des transports par voie navigable

A. Propositions d'amendements au Code européen des voies de navigation intérieure

5. Article 10.04, *ajouter* les nouveaux paragraphes 4 et 5, libellés comme suit :
- « 4. Le déversement des eaux usées domestiques est interdit aux bateaux transportant plus de 12 passagers et aux bateaux à cabines pourvus de plus de 12 emplacements de couchage. [Cette interdiction s'applique à partir du 1^{er} janvier 2025 aux bateaux de croisière pourvus de moins de 50 emplacements de couchage et aux bateaux à passagers admis au transport de moins de 50 passagers.]
5. Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux à passagers
- non soumis aux prescriptions techniques relatives à l'obligation d'équipement soit de citernes de collecte des eaux usées domestiques, soit de stations d'épuration de bord, ou
 - individuellement exemptés de cette obligation,
- conformément aux [dispositions applicables du Règlement de visite des bateaux du Rhin ou de la directive (UE) 2016/1629] [règlements internationaux ou nationaux applicables]. ».
6. Article 10.05, *lire* :
- « 1. **L'eau de fond de cale au sens du paragraphe 1 e) de l'article 10.01, provenant des zones à bord du bateau qui y sont mentionnées, n'est considérée comme de l'eau de fond de cale que si l'eau huileuse a été produite pendant l'exploitation et l'entretien du bateau et n'est pas contaminée par des matières**

¹ Voir ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2023/18.

autres que de l'huile. L'eau de fond de cale contaminée d'une autre manière est considérée comme faisant partie des « autres déchets spéciaux » au sens du paragraphe 2 d) de l'article 10.01.

Le conducteur doit assurer la collecte **et le stockage** séparés à bord des déchets visés au paragraphe 1 de l'article 10.04, à l'exception des parties de la cargaison et des déchets liés à la cargaison, dans des récipients prévus à cet effet ou la collecte des eaux de fond de cale dans les cales des salles des machines.

Les récipients doivent être stockés à bord de manière à faciliter la détection et la réparation à temps de toute fuite de matière.

2. Il est interdit :

a) D'utiliser des réservoirs mobiles stockés sur le pont comme réservoirs de collecte des huiles usagées ;

b) De brûler **les déchets visés au paragraphe 1 de l'article 10.04 ci-dessus** à bord ;

c) D'introduire dans les cales des salles des machines des produits de nettoyage dissolvant l'huile ou la graisse ou à action émulsifiante, sauf les produits qui ne rendent pas plus difficile l'épuration des eaux de fond de cale par les stations de réception.

3. Les exploitants des bateaux à passagers qui disposent d'une station d'épuration de bord conforme à l'appendice 8 de l'annexe à la résolution n° 61 doivent veiller eux-mêmes de manière appropriée au dépôt réglementaire des boues de curage, contre attestation sur la base des dispositions nationales.

4. Il incombe au conducteur d'un bateau à passagers soumis à l'interdiction du déversement d'eaux usées domestiques conformément au paragraphe 4 de l'article 10.04 de s'assurer que les eaux usées domestiques sont collectées à bord du bateau d'une manière appropriée, puis déposées auprès d'une station ou installation [prévue au paragraphe 3 de l'article 8.02], si le bateau à passagers est dépourvu d'une station d'épuration de bord au sens du paragraphe 5 de l'article 10.04. ».

7. Article 10.08, *lire* :

« 1. Tout bateau doit être muni d'une attestation de déchargement, pour chaque déchargement, valable et conforme au modèle figurant dans les dispositions relatives à la protection des eaux et à l'élimination de déchets produits à bord du bateau en vigueur sur la voie d'eau concernée². Sauf exceptions prévues dans ces dispositions, l'attestation doit être conservée à bord au moins six mois après sa délivrance. Lorsqu'il s'agit d'un bateau sans équipage, **ni timonerie ni logement**, le transporteur peut conserver l'attestation de déchargement ailleurs qu'à bord dudit bateau.

1a. Une attestation de déchargement au format électronique peut être utilisée dès lors :

a) **Que la protection des données est assurée conformément au règlement (UE) 2016/679³ (le règlement général sur la protection des données), dans sa version en vigueur, ou conformément aux prescriptions nationales comparables des États membres ;**

² Le SC.3 souhaitera sans doute ajouter des modèles d'attestations de déchargement (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2023/18, annexe II) en tant que nouvelle annexe au CEVNI.

³ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

b) Qu'une signature infalsifiable est prévue conformément au règlement (UE) n° 910/2014⁴ (eIDAS⁵), dans sa version en vigueur, ou conformément aux prescriptions nationales comparables des États membres ;

c) Que la sécurité des données est assurée par la mise en œuvre des exigences correspondantes des prescriptions mentionnées à la lettre a) et que l'accès non autorisé est ainsi également empêché de manière sûre ;

d) Que la vérifiabilité de l'attestation de déchargement à bord ou dans les registres de l'exploitant du bâtiment est assurée ;

e) Que la vérifiabilité, dans les registres, de l'identité de la personne qui a établi l'attestation de déchargement et de l'exploitant de la station de réception est assurée.

...

3. L'attestation de déchargement doit pouvoir être mise à la disposition des agents des autorités compétentes sur demande. L'attestation de déchargement peut être mise à disposition dans un format électronique lisible. ».

B. Proposition d'amendements à l'annexe à la résolution n° 21

8. À la fin du paragraphe 21b⁶, *ajouter* ce qui suit :

« Des exemples de pictogrammes sont donnés à l'annexe 2. ».

9. *Ajouter* les nouveaux paragraphes 23 et 24, libellés comme suit :

« 23. Pour les eaux usées domestiques, des stations de réception doivent être disponibles à certains postes d'accostage servant d'aires de stationnement habituelles ou d'aires de stationnement pour la nuit.

24. Pour les ordures ménagères, des stations de réception doivent être disponibles :

- a) Aux installations de manutention ou dans les ports ;
- b) Aux appontements pour bateaux à passagers ;
- c) À certaines aires de stationnement et écluses pour la navigation de passage. ».

10. L'appendice de l'annexe à la résolution n° 21 *devient* l'appendice 1 et l'appendice 2, libellé comme suit, est *ajouté* :

« **Recommandations relatives aux flux de déchets triés et entreposés à bord, ainsi qu'à la signalétique correspondante sous la forme de pictogrammes**

Utilisation des pictogrammes :

Les pictogrammes peuvent être fixés sur des récipients de collecte appropriés à bord des bateaux, qui sont destinés au stockage séparé des flux de déchets : papier, verre, déchets d'emballage (en plastique, en métal (cannettes) et en carton (briques alimentaires), déchets organiques (déchets de légumes, de fruits et de jardin) et déchets résiduels. Ces récipients de collecte doivent être munis d'une étiquette ou d'une impression indiquant quel type de déchets doit être placé dans quel conteneur.

Instructions pour l'élimination des déchets :

Les emballages doivent être correctement vidés, égouttés ou raclés.

⁴ Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

⁵ Note du secrétariat : Electronic IDentification Authentication and trust Services.

⁶ Voir ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2023/7.

Lors de la collecte des déchets organiques, il convient de veiller à ne pas inclure de déchets susceptibles de contenir du plastique.

Séparer autant que possible les déchets susmentionnés des déchets résiduels permet au conducteur de réduire le volume des déchets résiduels.

Papier



Verre



Déchets d'emballages en matière plastique, en métal, et en carton



Déchets organiques



Déchets résiduels



. »